



Arrêt

**n°107 884 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 23 novembre 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 avril 2010.

Par un courrier recommandé daté du 9 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 17 décembre 2010.

Le 30 octobre 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée, laquelle a été notifiée le 14 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 30.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la : « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de bonne administration de motivation adéquate des décisions.*

Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique de ce que recouvrent, selon elle, l'obligation de motivation formelle et la notion d'erreur manifeste d'appréciation, elle allègue que les motifs de fait à la base de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse et par conséquent de la décision de celle-ci, « *reposent sur une mauvaise appréciation des faits et constituent une erreur manifeste d'appréciation* » dès lors qu'il serait manifeste que le requérant ne pourrait avoir accès aux traitements requis en cas de retour en Arménie.

Elle soulève que le requérant n'aurait pas accès à un centre de dialyse dans la mesure où le plus proche de son domicile se trouve à 130 kilomètres de celui-ci. Vu la distance, il ne pourrait pas s'y rendre trois fois par semaine comme son état de santé l'exige et ce encore moins durant les mois d'hiver. Elle produit à cet égard une attestation du Centre de santé de première ligne de Kegh hovid confirmant le manque d'accessibilité du centre et l'état des conditions économiques et financières en Arménie.

Elle soutient avoir déjà invoqué à l'appui de sa demande qu'elle ne pourra pas avoir accès à un système de soins de santé dès lors qu'il n'est ni travailleur ni indépendant en Arménie. Elle estime que le fait que certains groupes sociaux puissent bénéficier de certaines prestations de santé gratuitement ne permet pas d'affirmer que le requérant pourra bénéficier des soins requis puisqu'il n'est pas établi qu'il remplit les conditions fixées au bénéfice de ceux-ci.

Elle estime également que contrairement à ce qu'a affirmé la partie défenderesse, l'état de santé du requérant l'empêche de travailler dans la mesure où il doit être dialysé trois fois par semaine, qu'il souffre de problème rénaux et cardiaques et qu'il est en attente d'une greffe de rein. Elle ajoute également que cela semble d'autant plus improbable au vu des conditions économiques et financières de l'Arménie dont un tiers de la population vit sous le seuil de pauvreté.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil entend également rappeler que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a

procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le rapport du médecin-conseil qui fonde la décision attaquée conclut à l'accessibilité des soins nécessaires au traitement de la pathologie de la partie requérante de ce que : « (...) *le site Internet « Social Security Online³ » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles* », « (...) *le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R.Y.]⁴ daté du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également sur la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté/besoins* », « [e]t *d'autres formations recueillies sur le site du conseil européen (www.socialcohesion.coe.int) indiquent que les traitements médicamenteux pour les patients souffrant de l'insuffisance rénale sont gratuits en Arménie* », « [d]e plus, *Mission Armenia NGO⁵ fournit, notamment à Erevan, une aide aux différents groupes sociaux vulnérables afin de les aider à sortir de leur isolement social et leur garantir des conditions de vie digne. Les centres fournissent une assistance médicale, des services sociaux, des conseils –légaux, un soutien psychologique et émotionne [sic]* » et « [é]tant donné que rien ne démontre qu'il serait dans l'incapacité de travailler, qu'il est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'il serait exclus du marché de l'emploi au pays d'origine, nous considérons que l'intéressé peut trouver un emploi aux pays d'origine et financer ses soins médicaux.

³ Social Security Online, *Social Security programs Throughout the World: Asia and the Pacific, 2010, Armenia, www.socialsecurity.gov/docs/progdesc/ssptw/2010-2011/asia/armenia.pdf.*

⁴ [R.Z.], *Responsable du département des soins de santé primaire du Ministère de la Santé, Administration des soins médicaux en Arménie, interview, 03/11/2009, effectué par [K. V.], fonctionnaire à l'immigration de l'Office des Etrangers.*

⁵ *Mission Armenia NGO, Center-based services, www.mission.am/en/activities.* ».

Concernant les données recueillies sur le site « Social Security Online » attestant de l'existence d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et les travailleurs, le Conseil relève qu'elles ne permettent pas de conclure que l'intéressé pourra bénéficier de ce système dès lors que le requérant n'est ni salarié ni indépendant en Arménie.

Quant à la circonstance que la partie requérante est en âge de travailler et ne démontre pas qu'elle serait exclue du marché du travail, le Conseil observe qu'elle ne permet pas en elle-même d'apprécier si le traitement nécessaire à sa pathologie lui est effectivement accessible.

S'agissant des informations provenant du rapport d'entretien avec la responsable du Département des soins de santé primaire du Ministère arménien de la santé, daté du 30 novembre 2009, le Conseil relève qu'elles ne permettent pas d'établir que les soins de santé requis par le requérant font partie des prestations de santé gratuites ni que le requérant remplit les conditions pour bénéficier des soins de santé spécialisés délivrés gratuitement à certains groupes sociaux particuliers.

Ensuite, force est de constater, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'appuyer la motivation du rapport médical relative aux renseignements qui émaneraient du Conseil européen et de « Mission Armenia NGO ». Dès lors, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant à cet aspect de la décision. Le Conseil n'aperçoit pas davantage la présence au dossier administratif d'informations issues du site www.socialcohesion.coe.int, et doit en conséquence procéder à la même observation.

Au vu de ce qui précède le Conseil estime que la motivation de l'acta attaqué relative à l'accessibilité des soins nécessaires au suivi du requérant, n'est pas établie à l'examen du dossier administratif.

3.3. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la partie requérante ne contesterait pas *in concreto* les éléments de la décision attaquée relatifs à l'accessibilité du traitement dans la mesure où elle se contenterait de relever différentes difficultés rencontrées en Arménie en s'appuyant sur des rapports généraux sans expliquer en quoi ils s'appliqueraient dans le cas d'espèce. En effet, force est de constater que les arguments avancés par la partie requérante dans sa requête mais également dans sa demande d'autorisation de

séjour auparavant indiquent de façon suffisamment individualisée les raisons pour lesquelles il ne pourrait avoir accès à un traitement adéquat en Arménie.

3.4. Par conséquent, le premier moyen doit, dans les limites décrites ci-dessus, être considéré comme fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY